

# REGLEMENTATION DE LA PÊCHE DANS LE GARD

## *Cartes de pêche*

### *Pourquoi prendre une carte de pêche ?*

**Pour être en règle et pour financer toutes les actions de gestion piscicole, protection du milieu aquatique...**

Sur chaque carte de pêche, une part revient aux fédérations nationale et départementale, et une autre à l'AAPPMA locale, pour les aider dans leurs différentes missions.

La C.P.M.A. (ex taxe piscicole) sert à financer une partie des actions de l'Onema.

### *Choisir la bonne carte de pêche*

**Quatre cartes annuelles** (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) :

- adultes : "personne majeure" et "femme"
- enfants : "mineur" (12 à 18 ans) et "découverte" (- 12 ans).

**Deux cartes temporaires :**

- "vacances" (15 jours consécutifs, entre le 01/06 et le 31/12)
- "journalières" (disponibles toute l'année civile).

Les cartes s'achètent exclusivement chez les dépositaires (p. 70).

### *Quand on ne réside pas dans le Gard*

Dans le Gard, toutes les AAPPMA s'accordent la réciprocité ; on peut donc pêcher sur l'ensemble du département, mais ce n'est pas le cas dans toute la France. **Par ailleurs, des accords de réciprocité existent entre certaines fédérations départementales : au sud, au sein du Club Halieutique (C.H.) et au nord, dans l'Entente Halieutique du Grand Ouest (E.H.G.O)** (voir page 52).

En clair, pour pêcher dans le Gard, il faut :

- soit avoir acheté sa carte dans le Gard,
- soit avoir acheté sa carte dans une AAPPMA réciprocaire, appartenant à l'une des fédérations adhérant au Club Halieutique ou à l'EHGO, et apposé la vignette club (C.H. ou EHGO).

### ***Garder toujours sa carte sur soi***

La carte de pêche est obligatoire pour pêcher dans les eaux libres et les eaux closes gérées par les AAPPMA (y compris les propriétaires riverains, les détenteurs du droit de pêche, etc.).

Lorsque l'on est "en action de pêche", on doit toujours être en possession de sa carte, afin de la présenter à toute demande d'un agent assermenté pour la police de la pêche, (art. R 436-3 du Code de l'Environnement). La carte de pêche est personnelle et incessible. Le pêcheur doit pouvoir justifier de son identité.

En cas de perte ou de vol, la loi autorise le remplacement des cartes (sur justificatif), mais pas celui des CPMA (ex taxe piscicole).

## Les différentes cartes de pêche 2009

Type de carte à acheter	Tarif	Pêche autorisée dans le Gard			Pour pêcher hors Gard
		Lancer, Mouche, vif, Balance à écrevisses, carafe à vairons, grenouilles, carpe la nuit	2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole	1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Dois-je payer la vignette club à 18€ (réciprocité dans 70 départements) ?
<b>permet d'être un membre "actif" de l'aappma</b>					
Carte annuelle personne majeure "sans timbre CPMA" *	34 €	OUI	OUI 4 lignes	OUI 1 ligne	OUI à acheter
Carte annuelle personne majeure + timbre CPMA	62 € (34+28 €)	OUI	OUI 4 lignes	OUI 1 ligne	OUI à acheter
Carte annuelle personne mineure + timbre CPMA (Jeune de 12 à -18 ans au 01/01/09)	14 € (13+1 €)	OUI	OUI 4 lignes	OUI 1 ligne	NON incluse dans la carte
<b>permet d'être un Membre "admis" (non votant aux Assemblées Générales de l'aappma)</b>					
Carte annuelle Découverte femme + timbre CPMA	30 € (18+12 €)	OUI 1 ligne seule (lancer compris)	OUI 1 ligne	OUI 1 ligne	NON incluse dans la carte
Carte annuelle Découverte, pas de timbre CPMA (Jeune de -12 ans au 01/01/09)	5 €	OUI	OUI 4 lignes	OUI 1 ligne	NON incluse dans la carte
Carte Vacances + timbre CPMA (valable 15 jours consécutifs compris entre le 01/06 et le 31/12/09)	30 € (18+12 €)	OUI	OUI 4 lignes	OUI 1 ligne	NON incluse dans la carte
Carte Journalière + timbre CPMA	10 € (7+3 €)	OUI	OUI 4 lignes	OUI 1 ligne	NON

\* indispensable pour pêcher dans le Gard, si on a pris sa carte dans un département, non réciprocaire ou si, venant du nord de la France, on n'a pas apposé sa vignette EHGO.

2<sup>ème</sup> catégorie : rivières et plans d'eau à poissons blancs et carnassiers    1<sup>ère</sup> catégorie : rivières et plans d'eau à truites    CPMA : Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (ex taxe piscicole)

# L'intérêt du Club Halieutique Interdépartemental

**Pour 18€ adhérez  
au plus grand club de  
pêcheurs du monde**



Le Club a été créé pour favoriser l'exercice de votre activité dans le cadre du Tourisme-Pêche et aider les Fédérations qui vous accueillent dans la mise en valeur de leur domaine piscicole.

L'adhésion au Club est matérialisée par une vignette unique à apposer sur la carte de pêche, elle permet de pêcher là où les A.A.P.P.M.A. détiennent le droit de pêche, dans le respect des règles de la police de la pêche.

Par ailleurs, dans le cadre de la réciprocité gratuite avec l'Entente Halieutique du Grand Ouest, les pêcheurs titulaires de la vignette de l'Entente Halieutique du Grand Ouest peuvent pêcher dans les Fédérations adhérentes du Club Halieutique Interdépartemental sans devoir se munir de la vignette du Club et vice versa.

Exceptions : sont dispensés de la vignette, les titulaires de la carte « vacances » établie par une A.A.P.P.M.A. réciprocaire d'une fédération adhérent au Club Halieutique Interdépartemental ou à l'Entente Halieutique du Grand Ouest et les titulaires d'une carte « personne mineure » (- 18 ans) ou d'une carte « découverte » (- 12 ans). A titre exceptionnel et temporaire, la carte découverte « femme » est acceptée sur tout le territoire du Club si le département d'origine applique le tarif préconisé nationalement (30 €).

Attention : sur certains plans d'eau, la vignette du Club Halieutique est exigée par le règlement intérieur de la fédération, pour tous les pratiquants, même pour les pêcheurs locaux. C'est en particulier le cas de tous les plans d'eau qui sont subventionnés par le Club Halieutique.

## 36 fédérations adhèrent au Club Halieutique Interdépartemental :

Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Corse (Haute-Corse et Corse du Sud), Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne et l'Île de la Réunion.

*Une convention de partenariat lie le Club Halieutique à la Fédération des Pourvoiries du Québec.*

## 30 fédérations adhèrent à l'Entente Halieutique du Grand Ouest :

Ain, Allier, Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Côte d'Or, Eure-et-Loir, Essonne, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Paris (Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), Val d'Oise et Yvelines.

**Au total : 66 fédérations (70 départements) en réciprocité.**

## Club Halieutique Interdépartemental

Résidence « Concorde I »

23, rue Henri de Turenne

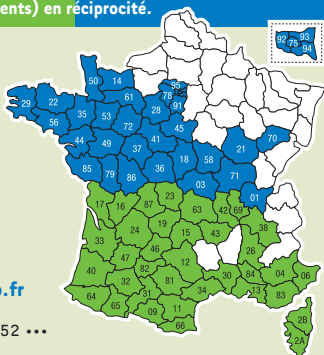
66100 Perpignan

Tél. : 04 68 50 80 12

Fax : 04 68 50 85 40

[www.club-halieutique.com](http://www.club-halieutique.com)

Email : [club.halieutique@wanadoo.fr](mailto:club.halieutique@wanadoo.fr)





## Classement des cours d'eau

### Milieux aquatiques de 1<sup>ère</sup> catégorie

*Ces cours d'eau, plans d'eau, canaux abritent des espèces piscicoles d'eau vive où les salmonidés dominent (comme la truite), ou nécessitent une protection spéciale des poissons de cette espèce.*

- Le **Chassezac**, la **Cèze** et l'**Homol**, en amont de la queue de la retenue de Sénéchas
- Le **Luech**
- La **Gagnière**, avant son entrée dans le département de l'Ardèche, et le ruisseau des Thomasses ou Abeau
- La **Vionne**, la **Tave**, en amont du pont de la ligne de chemin de fer de Roquemaure à Bagnols sur Cèze
- Le **Gardon d'Alès** et le **ruisseau d'Andorge**, en amont de leur confluent
- Le **Galeizon** et le **Salandre**, en amont de leur confluent
- Le **Gardon de Mialet**, en amont du Pont des Abarines (chemin départemental 50)
- Le **Gardon de Saint Jean**, en amont du barrage de la Brasserie (face à l'intersection du chemin départemental 907 et du chemin départemental 260)
- Le **Brion** et le **Boissesson**, en amont du pont de la voie ferrée d'Anduze à Saint Jean du Gard
- La **Salendrinque**, en amont du pont de fer de Lasalle
- La **Dourbie**, le **Trévezel** et le **lac des Pises**
- L'**Hérault** et l'**Arre**, en amont de leur confluence
- La **Vis**
- Le **Rieutord** et l'**Elbes**, en amont de leur confluence
- Le **Vidourle**, en amont du pont submersible de Mandiargues
- L'**Aiguèze** et le **Moze** (affluents de la basse Ardèche)
- ainsi que les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions d'eau désignés ci-dessus.

## Milieux aquatiques de 2<sup>nd</sup>e catégorie

Ces milieux comprennent principalement les cyprinidés (comme les poissons blancs) et les carnassiers (comme les brochets, perches, sandres).

- Tous les cours d'eau, plans d'eau et canaux non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

## Domaine public fluvial (2<sup>nd</sup>e catégorie)

- Le **Rhône**, le **Petit Rhône**, leurs dépendances (lônes, bras morts) et contre-canaux.
- L'**Ardèche**, en aval de Pont d'Arc, le **Lauzon**, lot n°1
- La **Cèze**, en aval de la Combe de Carmignan
- Le **Gardon**, en aval de l'ancien bac de Comps
- Le **Canal du Rhône à Sète** et le **bras de l'écluse de St Gilles**
- Le **Canal du Bourgidou** en totalité (communes d'Aigues-Mortes et Vauvert)

**"La Mouette du Gard" : association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux filets sur le domaine public** (voir page 69).

## Domaine maritime

**La pêche de nuit est autorisée. Pas de permis de pêche.**

Certains ouvrages portuaires sont interdits à la pêche.

**La réglementation concerne la taille minimale des prises**, selon les espèces (voir en page 58). Pour plus de renseignements téléphoner à la capitainerie de Port Camargue (tél. 04 66 51 10 05).

Les canaux et portions de cours d'eau ci-dessous sont soumis à la **réglementation maritime** :

- Le **Vidourle**, en aval du seuil de Terre de Port (commune de Saint Laurent d'Aigouze)
- Le **Canal du Rhône à Sète**, en aval du Pont de Franquevaux (commune de Vauvert)
- Le **Petit Rhône** en aval de l'écluse du canal de Sylvéréal (commune de Vauvert)
- Le **canal de Peccais à Sylvéréal**, en totalité (commune de Vauvert)
- Le **bras mort du Rhône de Saint Roman**, en totalité (commune du Grau-du-Roi)
- Le **canal de Saint Roman** dans sa totalité
- Le **bras mort du Rhône vif** (commune du Grau-du-Roi)
- ainsi que leurs **diverses annexes** (étangs, roubines, etc.).

**Attention : le canal des Capettes (du petit Rhône au Pont de Gallician) est classé en 2<sup>nd</sup>e catégorie piscicole et ne fait pas partie du domaine maritime. Pour y pêcher, la carte de pêche est obligatoire.**

# Dates d'ouverture de la pêche à la ligne

## Ouvertures générales

La pêche aux lignes est ouverte dans le Gard durant les périodes ci-dessous, jours indiqués inclus :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : du 14/03/2009 au 20/09/09

- 2<sup>nde</sup> catégorie : du 01/01/2009 au 31/12/09

**sous réserve des ouvertures spécifiques et des conditions particulières mentionnées ci-dessous et en page suivante.**

## Ouvertures spécifiques

Des ouvertures plus restreintes s'appliquent afin de protéger les périodes de reproduction :

Espèces concernées	1 <sup>ère</sup> cat. piscicole	2 <sup>ème</sup> cat. piscicole
Truite fario, omble de fontaine, omble chevalier, christovomer, truite de mer	du 14/03/09 au 20/09/09	du 14/03/09 au 20/09/09
Brochet	du 14/03/09 au 20/09/09	du 01 au 25/01/09 et du 18/04/09 au 31/12/09
Ombre commun	du 16/05/09 au 20/09/09	du 16/05/09 au 31/12/09
<b>NOUVEAU</b> Anguille	du 01/05/09 au 31/08/09	du 01 au 31/01/09 du 01/05/09 au 31/08/09 et du 01/11/09 au 31/12/09
Autres espèces dont : Lamproie marine, alose, truite arc-en-ciel black-bass, mulot ou muge (espèce méditerranéenne d'eau salée ou saumâtre pouvant remonter en eau douce), etc.	du 14/03/09 au 20/09/09	du 01/01/09 au 31/12/09
Sandre		du 01 au 25/01/09 du 18/04 au 31/12 du 26/01 au 17/04/09 (fermeture du brochet) : pêche restreinte, au ver seulement. Voir page 60
Ecrevisses autochtones à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	du 25/07/09 au 26/07/09	du 25/07/09 au 26/07/09
Grenouille verte Grenouille rousse	du 04/07/09 au 20/09/09	du 04/07/09 au 31/12/09

1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégories : voir carte centrale et p 53-54

## Pêche interdite toute l'année

Civelle (larve d'anguille) et esturgeon.

### Mentions particulières

- Pour la rivière **Ardèche**, en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche du **brochet** et du **sandre** est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 25 janvier 2009 et du **9 mai** au 31 décembre 2009.
- La pêche de la truite arc-en-ciel est par ailleurs ouverte uniquement du 14 mars au 20 septembre 2009 sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.
- Lac des Pises : ouvert les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Vif interdit.
- L'accès et la pêche sont interdits sur le seuil de Beaucaire, sur le vieux Rhône, pour des raisons de sécurité.
- **Pollution du Rhône** : dans le Rhône et ses canaux dérivés directs, la pêche reste ouverte, mais la consommation et la commercialisation du poisson sont interdites par arrêté préfectoral du 9 mai 2008 (toujours en vigueur à l'heure où nous imprimons).

Deux zones sont spécifiées, dans les limites administratives du département du Gard :

- pour la zone comprise entre le département de l'Ardèche (au nord) et la confluence de la Durance (au sud), les espèces concernées sont : anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes, aloses, lamproies et truites de mer.

- pour la zone comprise entre la confluence avec la Durance (au nord) et le département des Bouches du Rhône (au sud), toutes les espèces sont concernées par l'arrêté. Des analyses sont en cours pour une levée éventuelle et sélective des interdictions dans cette dernière zone.



Forage Dirigé  
Bourelly J. Luc

30940 St André de Valborgne  
Tél. 04 66 60 33 17 - portable 06 80 06 21 64

# Heures légales de pêche 2009

Jour	Date	Matin	Soir
------	------	-------	------

## JANVIER

jeudi	01/01	08h16	17h33
samedi	03/01	08h16	17h35
samedi	10/01	08h13	17h44
samedi	17/01	08h09	17h53
samedi	24/01	08h02	18h04
dimanche	25/01	08h01	18h06
samedi	31/01	07h54	18h15

## FEBVRIER

samedi	07/02	07h43	18h27
samedi	14/02	07h32	18h38
samedi	21/02	07h19	18h50
samedi	28/02	07h06	19h01

## MARS

samedi	07/03	06h52	19h12
samedi	14/03	06h37	19h23
samedi	21/03	06h23	19h34
samedi	28/03	06h08	19h44
dimanche	29/03	07h06	20h46

## AVRIL

samedi	04/04	06h54	20h55
samedi	11/04	06h39	21h05
samedi	18/04	06h25	21h15
samedi	25/04	06h12	21h26

## MAI

samedi	02/05	06h00	21h36
samedi	09/05	05h49	21h46
samedi	16/05	05h39	21h56
samedi	23/05	05h29	22h04
samedi	30/05	05h25	22h12

## JUIN

samedi	06/06	05h21	22h18
samedi	13/06	05h19	22h23
samedi	20/06	05h19	22h26
samedi	27/06	05h21	22h26

Jour	Date	Matin	Soir
------	------	-------	------

## JUILLET

samedi	04/07	05h25	22h25
samedi	11/07	05h31	22h21
samedi	18/07	05h38	22h15
samedi	25/07	05h47	22h07
dimanche	26/07	05h48	22h06

## AOUT

samedi	01/08	05h56	21h57
samedi	08/08	06h05	21h47
samedi	15/08	06h15	21h34
samedi	22/08	06h25	21h21
samedi	29/08	06h35	21h08

## SEPTEMBRE

samedi	05/09	06h44	20h53
samedi	12/09	06h54	20h38
samedi	19/09	07h04	20h24
dimanche	20/09	07h06	20h21
samedi	26/09	07h14	20h09

## OCTOBRE

samedi	03/10	07h24	19h54
samedi	10/10	07h35	19h40
samedi	17/10	07h45	19h26
samedi	24/10	07h56	19h13
dimanche	25/10	06h58	18h11
samedi	31/10	07h07	18h00

## NOVEMBRE

samedi	07/11	07h19	17h50
samedi	14/11	07h30	17h40
samedi	21/11	07h40	17h32
samedi	28/11	07h50	17h27

## DECEMBRE

samedi	05/12	07h59	17h23
samedi	12/12	08h07	17h22
samedi	19/12	08h12	17h24
samedi	26/12	08h15	17h28
jeudi	31/12	08h16	17h32

Dimanche 26/01 au soir

Fermeture du brochet

Samedi 14/03

Ouverture 1<sup>ère</sup> catégorie

Dimanche 29/03 au Samedi 24/10

Horaires d'été

Samedi 18/04

Ouverture du brochet

Samedi 16/05

Ouverture de l'ombre commun

Samedi 04/07

Ouverture grenouille

Samedi 25/07 au dimanche 26/07

Pêche écrevisses

Dimanche 20/09 au soir

Fermeture 1<sup>ère</sup> catégorie et grenouille

\* Ces horaires tiennent compte de la tolérance de 30 mn avant et après l'heure officielle de coucher du soleil. Par exemple, pour la 1<sup>ère</sup> ligne : soleil levé à 8h46, mais pêche autorisée à partir de 8h16 ; idem pour le soir.

## **Maille et nombre de prises**

### **Taille minimale des captures :**

#### **Truites (autres que la Truite de Mer) et Omble de Fontaine (réglementation départementale)**

- **25 cm** sur l'Arre, en aval de la confluence entre le ruisseau d'Estelle et le ruisseau d'Aumessas ; sur les bassins des ruisseaux d'Aiguèze et de Moze (affluents de la basse Ardèche) ; sur les 2 km du parcours pilote de la Borgne (Les Plantiers).
- **23 cm** sur la Vis en aval de la source de Foux, sur la Dourbie au niveau de la commune de Revens (limitrophe avec l'Aveyron), les bassins de la Borgne, du Gardon de Saint Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et son affluent le Salandre, dans le Lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas (Dourbie), sur l'Hérault, de sa confluence avec l'Arre jusqu'aux sources, tous affluents compris ; sur le Rieutord et l'Elbe, tous affluents compris et dans les eaux de 2<sup>nd</sup>e catégorie (cours principal plus tous les affluents).
- **20 cm** dans tous les autres ruisseaux et plans d'eau de 1<sup>re</sup> cat.

#### **Autres espèces :**

- Brochet : 50 cm en 2<sup>nd</sup>e catégorie ;
- Alose, Ombre commun : 30 cm ;
- Black bass : 30 cm en 2<sup>nd</sup>e catégorie ;
- Sandre : 40 cm ;
- Ecrevisses (torrents, pattes rouges, blanches, grêles) : 9 cm ;
- Truite de mer : 35 cm ;
- Lamproie marine : 40 cm.

#### **Espèces du domaine maritime :**

- Loup 25 cm ; baudroie 35 cm ; cardine à quatre taches 20 cm ; dorade royale 20 cm ; maquereau 22 cm ; merlu 20 cm ; mulot (ou muge) 20 cm ; pagre commun 20 cm ; raie 36 cm ; sar 15 cm ; sole 20 cm ; thon rouge 6,4 Kg.
- Autres poissons 12 cm (sauf anguilles, civelle, anchois, argentine, éperlan, lançon, monnet, prêtre, sardine, sprat, crénilabre, girelle, serran, tambour, gobies, sparailon, blennies, athérines, petite rascasse, picarel).

#### **Nombre de captures de salmonidés autorisées (autres que Truite de Mer)**

- **10 maximum par pêcheur et par jour**, dans toutes les rivières et plans d'eau du département du Gard (sauf les parcours spécifiques à prélèvement nul ou limité).
- **5 maximum par pêcheur et par jour**, dans le Lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas commune de Dourbies.

# Procédés et modes de pêche autorisés

## Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :

- **1 seule ligne** par pêcheur, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles tout au plus, ou d'une "vermée".
- **6 balances à écrevisses** d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.

## Dans les eaux de la 2<sup>nde</sup> catégorie piscicole :

- **4 lignes** par pêcheur (à proximité immédiate), munies de maximum 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles, d'une "vermée" ou d'un bulle d'eau.
- **1 carrelet de 1m<sup>2</sup>** maximum, à maille de filet supérieure ou égale à 10 mm, pour pêcher, ablette, vairon, goujon, gardon, chevesne, brème, anguille, loche, vandoise, hotu, grémille, lamproie fluviatile et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons chats, perches soleil).
- **1 bouteille ou une carafe**, d'une contenance maximale de 2 litres pour la pêche des vairons et d'autres petits poissons pouvant servir d'appâts.
- **6 balances à écrevisses\*** d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum (balances réglementaires).
- dans le **canal principal du Bas Rhône (PK 0,915 à PK 9,780)**, dans les **contre canaux du Rhône**, dans le **canal du Rhône à Sète**, dans les **ballastières Perrier** (commune de Vergèze) et la **lône d'Aramon**, seule la pêche aux lignes **du bord** est autorisée.
- dans les **barrages de la Rouvière, des Cambous, de Sainte Cécile d'Andorge et de Sénéchas**, seule la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses **du bord** est autorisée (pêche en bateau interdite).
- l'utilisation d'appareils de sondage par ondes (**échosondeurs**) est **autorisée**, y compris en action de pêche.

## Dans les eaux des domaines privé et public en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie :

- dans **toutes les eaux** de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégories piscicoles, **à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval** de leur extrémité, seule la pêche à **une ligne** est autorisée (art. R 436-71 du Code de l'environnement).
- **En outre, la pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1m<sup>2</sup>) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.**

Attention toutefois aux réserves de pêche ; voir page 61.

**\* Pensez à désinfecter après la pêche avec de l'eau de javel par exemple, les balances, les bottes etc... pour éviter la propagation de "la peste" chez les écrevisses autochtones.**

## Procédés et modes de pêche prohibés

### Il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à attraper le poisson autrement que par la bouche (fusil harpon, foëne, crochets, eau de javel, etc.) ;
- de se servir d'une arme à feu, de collets ou de lacets, de lumière, de matériel de plongée subaquatique, etc.) ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- d'utiliser plus de deux hameçons par ligne.

### L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- l'anguille, à tous les stades ;
- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;
- en 1<sup>ère</sup> catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
- le vif, le poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et les leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle (cuillers, leurres souples, poissons nageurs, streamers, etc.) sont interdits dans les eaux classées en 2<sup>nde</sup> catégorie, pendant toute **la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet**. Par arrêté, cette interdiction ne concerne pas les Gardons en amont du pont routier d'Anduze et l'Hérault dans sa traversée du département du Gard (voir zones cerclées dans carte centrale). Pendant cette période, la pêche des autres carnassiers reste toutefois autorisée, mais uniquement à la mouche artificielle (sauf de type "streamer") ou au ver de terre manié.
- les poissons dont une taille minimale de capture a été fixée, les espèces non officiellement représentées sur le territoire national, les espèces (vivantes, mortes ou en morceaux) pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine) ainsi que les espèces protégées (dont font partie toutes les grenouilles).
- la pêche au vif est interdite dans le lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas, commune de Dourbies.

**La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.**

## Réserves de pêche

*Les réserves, "permanentes" (à l'année) ou "temporaires" (période définie) ont pour but de protéger une partie vulnérable de la ressource piscicole, dans l'intérêt du maintien des populations et donc de leur pêche. Toute pêche y est interdite.*

### Bassins de la Dourbie et du Trévezel

- Depuis les sources et jusqu'à 200 m en aval des ruisseaux suivants : le Bramabiau, le Trévezel, le Lingas, le Cazenonne, le Crouzoulous, le Mazuc, l'Orgon, le Pommier, le Pradals, le Puelong.
- Sur la Dourbie et ses affluents (Lieu-dit l'Espérou) : des sources au pont des Vacquiers (D 48).



- Sur la Dourbie du confluent du valat du Fourquiou avec la Dourbie jusqu'au pont cassé de la Borie.
- Sur la Dourbie (commune de Revens, au lieu dit "Les Gardies") : de la chaussée du Moulin des Gardies, limite aval jusqu'à 690 m en amont.
- Sur le ruisseau de Lasfont de la route du Mas Roucabié jusqu'à la confluence avec la Dourbie.
- Sur le ruisseau du Lingas (commune de Dourbies) : de 100 m en amont à 300 m en aval du pont de Ferrière.
- Sur le ruisseau des Gardies sur tout son parcours domanial ONF : des sources à la confluence avec la Dourbie.
- Sur le ruisseau de Prunaret (commune de Dourbies) : des sources au gué de Pradals, 300 m en amont de sa confluence avec la Dourbie (partie domaniale).
- Sur le ruisseau des Pises : depuis les sources jusqu'à la confluence avec le lac des Pises.
- Sur le Bramabiau (ou Bonheur) : du barrage EDF (limite amont) à sa confluence avec le Trévezel.
- Sur les ruisseaux du Tédounès et de la Plaine (lieu-dit Camprieu) : des sources jusqu'à 500 m en amont de la confluence avec le Trévezel (partie domaniale).
- Sur le ruisseau Malbosq : des sources à la confluence avec le Trévezel (2 km).

- Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulous) : dans son intégralité, soit 600 m.
- Sur le Crouzoulous : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

## **Bassin de l'Arre**

- Sur le Coudoulous depuis les sources et jusqu'à 200 m en aval.
- Sur le ruisseau de la prise d'eau (commune d'Arrigas) : sur 700 m en amont de l'intersection du ruisseau et de la route forestière de la barrière.
- Sur le ruisseau de Cazebonne (commune d'Alzon) : sur 1200 m en amont et en aval du hameau de Cazebonne.
- Sur le ruisseau de Montlouvier (commune d'Aumessas) : dans tout son parcours domanial ONF.
- Sur l'Arre (commune d'Arre) : sur environ 500 m depuis la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas jusqu'au pont d'Arre (D 999) en aval.
- Sur la Gleppe (commune d'Avèze) : sur 950 m depuis la passerelle cimentée du Verdier à la confluence avec le ruisseau de Quichard à l'aval.
- Sur le Coularou (commune de Le Vigan) : sur 800 m de la prise d'eau Cogetex à la confluence avec l'Arre.
- Sur les ruisseaux confluent des Baumelles, du Naves et d'Arboux (commune de Mandagout, au niveau du hameau de Costubague) : sur le ruisseau du Naves depuis la chaussée en amont du pont (limite amont 1), sur le ruisseau des Baumelles à partir de la passerelle située à 250 m en amont du hameau (limite amont 2) et sur le ruisseau d'Arboux jusqu'à la chaussée située 300 m en aval du hameau (limite aval).
- Sur le ruisseau du Naves (commune de Mandagout), au niveau du pont de la curée, depuis la confluence avec le ruisseau des vieilles (limite amont) jusqu'à 500 m en aval juste en amont du "gour obscur" (limite aval).

**Sarl MOURRE**  
Chasse-Pêche-Coutellerie

Tout pour la pêche !  
Matériel, appâts et vêtements

**EURO PÊCHE**

1 bis, avenue Marcel Cachin - 30100 ALES  
Tl. 04 66 52 57 92 - Fax 04 66 52 46 53  
www.mourre-chasse-peche.com

- Sur le ruisseau du Naves (commune de Mandagout), au lieu-dit "Borie de Randon", depuis 100 m en aval du Mas (limite amont) sur une distance de 600 m jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Crestat (limite aval).



- Sur l'Arboux (lieu-dit Le Rey) : de la chaussée de la Caze (400 m en amont du pont de Camias), limite amont, au camping "Les Magnarelles", point aval (camping exclu).
- Dans la traversée d'Aulas à hauteur du Pont jusqu'à la chaussée du Mas Rouger.

### **Bassin du Haut Hérault**

- Sur l'Hérault (commune de Valleraugue) : depuis le pont de la confrérie (limite amont) jusqu'à l'aval de la retenue du plan d'eau face à l'hôtel des Bruyères (limite aval).
- Sur le Clarou (commune de Valleraugue) : de la chaussée Henri Chazel (limite amont) à la confluence avec l'Hérault (limite aval).
- Sur le ruisseau de l'Hort de Dieu (commune de Valleraugue) : depuis ses sources jusqu'à sa confluence avec l'Hérault.

### **Bassin du Gardon de Saint Jean**

- Sur le Gardon de Saint-Jean : dans la traversée du village de Saint André de Valborgne.
- Sur le ruisseau de la Lieure, commune de Saint André de Valborgne, sur tout son parcours (ruisseau pépinière).
- Sur le Gardon de Saint-Jean (lieu-dit Pomaret) : sur 720 m depuis 80 m en aval du pont du Mas Bernard (limite amont) jusqu'à la confluence avec le ruisseau d'Auzillargues (limite aval).
- Sur le ruisseau de la Thune (commune des Plantiers) : des sources à la limite de la propriété Clément (50 m en amont de la confluence).
- Sur la Borgne (commune des Plantiers) : des sources à la confluence avec le ruisseau de Tomesque.
- Sur le ruisseau des Cans : de la confluence du ruisseau de Tiredos (limite amont) au pont de la D 20 (limite aval).
- Sur la Borgne et la Hierle (commune des Plantiers) : du pont de pierres sur la Borgne et de l'escalier Fustinoni sur la Hierle (limite amont) au barrage DFCI (limite aval).

- Sur la Hierle (commune des Plantiers) : de la limite amont de la propriété Verdier à la chaussée d'irrigation en aval.
- Sur le Gardon de Saint Jean (commune de Saumane) : du pont de Saumane au pont du Doudou.
- Sur le Gardon de Saint Jean (commune de l'Estréchure) : du pont de la D 152 à la confluence avec le ruisseau de Gramentes.
- Sur le Brion (commune de Saint Jean du Gard) : de la confluence des ruisseaux de la Corgne et de la Beaumette de Brion (limite amont) jusqu'à 1500 m vers l'aval.
- Sur le Boissesson (commune de Saint Jean du Gard) : 300 m en amont et en aval du pont des Abeillères.
- Sur le ruisseau de Perjurade (commune de l'Estréchure), sur 800 m depuis 350 m en aval du Mas de la Jasse (propriété de M. Keyzer) jusqu'à 450 m en amont du Mas de la Jasse.
- Sur le Rieu obscur : de la confluence du Gardon (commune de l'Estréchure) sur 400 m en amont, à la propriété de M. Estèves.

### **Bassin du Gardon d'Alès**

- Sur le Gardon d'Alès, au niveau du barrage de Sainte Cécile d'Andorge : entre l'amont du barrage depuis la drome (ligne de flotteurs) et en aval du barrage jusqu'au pont de Blandave.
- Sur le ruisseau de Vammale (affluent du Galeizon) : des sources à la propriété Pongy (limite aval).
- Sur le ruisseau des Camboux (bassin du Galeizon), sur environ 1 200 m, depuis sa confluence avec le Galeizon (limite aval) jusqu'à la limite amont du Mas de M. Laval.



- Réserve temporaire à Ners du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai 2009 inclus, de la digue du Pont routier (double voies) jusqu'au seuil Aval du Pont Ferroviaire (850 m).

### **Bassin de la Cèze**

- Sur 200 m en aval à partir des sources de la Cèze, de l'Homol et du Luech.
- Sur la Cèze, depuis le pied du barrage de Sénéchas jusqu'à la confluence avec le Luech : réserve temporaire pendant la période de fermeture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.
- Sur la Gardonnette (commune de Génolhac) : dans la traversée de la localité.

- Sur l'Auzonnet (commune de Saint Jean de Valerisclé) : entre le camping municipal (limite amont) et la passerelle piétonnière (limite aval).
- Sur le canal de Goudargues : depuis les sources jusqu'au seuil situé en aval, dans la traversée du village.



### **Bassin de l'Ardèche**

- Sur le ruisseau d'Aiguèze et ses affluents : sur toute la partie située en amont d'une limite située à 120 m en aval de "la grande cascade", au lieu-dit "Monredon" (communes d'Issirac et de Saint Christol de Rodières).
- Sur le ruisseau du Moze et ses affluents : sur toute la partie située en amont du pont des Allemands, au lieu-dit "La Boissonnade" (communes de St Julien de Peyrolas et de Salzac).
- Sur le ruisseau de Carsan et ses affluents : sur toute la partie située en amont de l'entrée du village de Saint Paulet de Caisson, matérialisée par le poste EDF de Chapus.
- Sur la rivière Ardèche, commune d'Aiguèze, 100 m en aval de la chaussée, au lieu-dit "La Blanchisserie".
- Sur la rivière Ardèche, commune de St Julien de Peyrolas, 100 m en aval du seuil de la Piboulette.
- Sur la rivière Ardèche, commune de Pont St Esprit, 100 m en aval du seuil, au lieu-dit "La Mouette".

**NOUVELLE MEGANE**



**RENAULT NIMES**

1500, av. du Maréchal Juin - Tél. 04 66 62 72 72

CENTRE D'ESSAI PERMANENT DE TOUTE LA GAMME RENAULT

Votre Conseiller Commercial : Lionel CHAPALAIN (04 66 62 72 23)



## Sur le Rhône

- Réserve temporaire sur le Rhône entre les deux ponts à Pont Saint Esprit, du 15 avril au 31 mai inclus (protection de frayères à sandres).
- Réserve du barrage-usine hydroélectrique de Sauveterre : sur 200 m en aval (commune de Sauveterre). Lot de pêche n°5.
- Réserve du barrage de retenue de Villeneuve les Avignon : sur 200 m en aval (PK 232,400 à 232,600). Lot de pêche n°4.
- Réserve du barrage de Caderousse : sur 200 m à l'aval du bloc usine.
- Réserve de la retenue de Caderousse : 400 m en aval du parement, sur les deux rives, y compris le seuil de la Cèze.
- Réserve du barrage-usine hydroélectrique de Beaucaire : 400 m à l'aval. Lot de pêche n°7 (engins et filets interdits sur 400 m).
- Réserve de la passe à poissons de la Barthelasse à Beaucaire :
  - a) Sur le Rhône canalisé, en rive droite, de 50 m en amont jusqu'à 150 m en aval de l'ouvrage (200 m).
  - b) Sur le Rhône court-circuité, en rive gauche, de 100 m en amont à 50 m en aval. Lot n°7 (150 m).
- Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : sur 300 m en aval. Lot de pêche N° 7.



## Sur le Gardon

- Réserve temporaire sur les 150 m en aval du seuil de Callet (Montfrin) du 19 avril au 15 mai 2009 inclus (protection de frayères à sandres). Après le 15 mai autorisation de pêcher à une canne sur 50 m à partir du seuil (en aval).

## PECHE A LA TRUITE LAC DUPUY

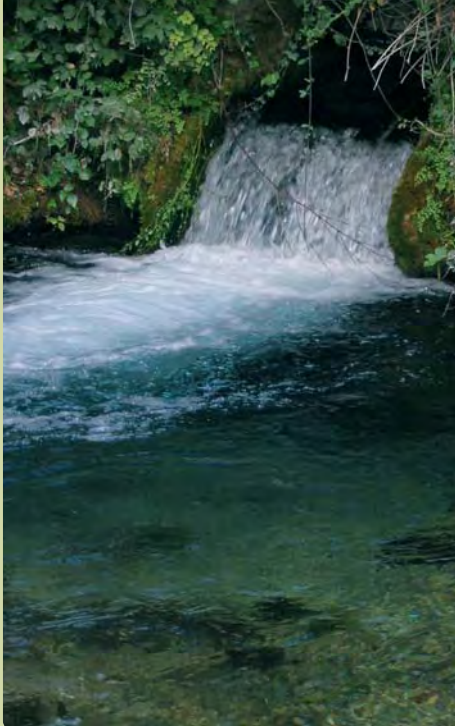


Chez Carine et Sylvain  
Serviers-Labaume  
**06 16 46 10 44**

Ouvert de 7h 12h30 et de 13h 18h30 (ferm le jeudi)

### **Sur l'Alzon**

- A Uzès au niveau de la Fontaine d'Èure depuis le déversoir de la source jusqu'à la confluence avec l'Alzon (petit pont), et sur 80 m en aval.
- Sur le ruisseau des Rosselles (à St Quentin la Poterie) limite amont : chemin du Mas d'Ayran jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Le Rieu limite aval sur 600m.



### **Sur le canal du Rhône à Sète**

- Sur le contre-canal de l'Herbe Molle à Bellegarde, sur 850 m en amont de sa confluence, en rive droite, avec le canal du Rhône à Sète. Pas de réserve de pêche en aval de l'écluse de Nourriguier.

### **Sur le barrage de la Rouvière**

- Depuis le pont submersible au lieu-dit le Pontet (Château de la Rouvière) et sur 350 m en aval (jusqu'au prolongement du ruisseau du "pré aux taureaux"), du 19 avril au 15 mai 2009 inclus. Protection de frayères à sandres et à black bass.

### **Sur le Vidourle**

- Réserve du pont submersible d'Aubais Villetelle (limite amont) jusqu'à 200 m en aval (limite aval).

**Ces réserves sont habituellement signalées par des panneaux mais il faut savoir que l'absence éventuelle de ceux-ci n'enlève en rien l'existence de la réserve. Tout contrevenant s'expose à des PV suivis d'amendes.**